

CHAPITRE 22 : LA PROTECTION DE LA FAUNE EN DROIT CAMEROUNAIS

François Narcisse DJAME

1 Introduction

Dans sa livraison du 20 janvier 2017, le quotidien gouvernemental, *Cameroon Tribune*¹, faisait état d'une saisie à Douala, par les services du Ministère des forêts et de la faune (MINFOF) et le concours de l'association LAGA (*The Last Great Ape Association*), entre les mains de deux ressortissants chinois, d'une cargaison de cinq tonnes d'écaillés de pangolin géant, espèce faunique de classe A², intégralement protégée par la loi camerounaise. Cette information ne pouvait laisser indifférent le chercheur soucieux de la protection de l'environnement en général, et des ressources fauniques en particulier.

Au cœur des préoccupations de protection de la faune, se trouve la lutte contre le braconnage. Cette lutte était acharnée au Moyen Age et se caractérisait par une répression impitoyable qui se soldait par la condamnation à mort et l'exécution du braconnier.³ Cette sentence, qui peut paraître excessive et absurde de nos jours, témoigne de l'intérêt qui a toujours été porté à la protection de la faune, au fil des âges, dans certaines sociétés.

À l'échelle internationale, la Convention de Paris de 1902 sur la protection des oiseaux utiles à l'agriculture est, sans doute, la première qui ait été conclue sur la protection d'espèces animales.⁴ La Convention de Bonn du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage participe également du souci de préserver les oiseaux qui franchissent plusieurs frontières nationales.

Mais l'idée de protéger la faune, le gibier, plus particulièrement, est relativement récente et se situe dans la décennie 1960-1970.⁵ En Afrique, la Convention d'Alger de 1968 fait obligation à ses parties d'adopter une législation appropriée sur la chasse

1 *Cameroon Tribune* (20 janvier 2017:4).

2 Arrêté n° 0648/MINFOF du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux de protection A, B et C.

3 Souto Moura & Littmann (1999:142).

4 De Klemm (1999:25).

5 Fromageau (1999:21).

et la capture d'animaux sauvages,⁶ en requérant d'elles, notamment, qu'elles interdisent l'utilisation des drogues, poisons, explosifs, engins à moteur, etc.⁷

Hormis les conventions relativement anciennes signées, la protection de la faune constitue également une préoccupation récente de la communauté internationale, exprimée dans les conventions internationales et intégrée dans les législations nationales.

C'est davantage avec la Conférence de Rio de Janeiro de 1992 sur l'environnement et le développement que le Cameroun prend résolument la décision de protéger l'environnement en créant un ministère à cet effet. Dans cette mouvance, le Ministère de l'environnement et des forêts est d'abord créé en 1992⁸ puis, sans doute au regard du poids important des missions assignées à ce ministère et dans un souci de cohérence – la faune étant inséparable de la forêt – et d'efficacité, le Président de la République a créé le Ministère des forêts et de la faune.⁹ La principale mission dévolue à ce ministère est l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du gouvernement en matière de forêt et de faune.

La protection de l'environnement, dans son ensemble, est une préoccupation constitutionnelle. La loi constitutionnelle de 1996,¹⁰ dans son Préambule, dispose clairement que « toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'État veille à la défense et à la promotion de l'environnement ». Cette préoccupation du constituant est confortée par la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement qui dispose, en son article 2 que « l'environnement constitue en République du Cameroun un patrimoine commun de la nation. Il est une partie intégrante du patrimoine universel ».

Le thème étudié est donc d'une actualité constante et d'un intérêt pratique, puisque la préservation de l'environnement et de la faune en particulier, est présentée non seulement comme un droit, mais aussi comme un devoir pour tout citoyen.¹¹ Elle tend aussi à rappeler que les ressources fauniques ne sont pas inépuisables et qu'il faudrait les protéger pour le bien des générations présentes et à venir, et dans le souci du développement durable. Il convient par conséquent de se demander comment les pouvoirs publics parviennent à réaliser cet objectif noble. L'observation révèle que la protection de la faune est une réalité affirmée en droit positif camerounais, en ce sens qu'elle dévoile une volonté des pouvoirs publics de préserver les ressources fau-

6 De Klemm (1999:26).

7 (ibid.:27).

8 Décret n° 92/245 du 26 novembre 1992.

9 Décret n° 2005/099 du 6 avril 2005.

10 Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996.

11 Tcheuwa (2005:90).

riques¹² des dilapidations de toute nature, pour une meilleure conservation. Toutefois, le cadre juridique de préservation de la faune camerounaise comporte des lacunes, tant dans sa formulation que dans sa mise en œuvre, qui nécessitent d'être comblées, pour une protection plus efficace des ressources fauniques.

2 Le constat de l'existant : l'affirmation de la protection de la faune par le droit positif

Le fondement constitutionnel de la protection de l'environnement dans son ensemble justifie la conservation des ressources fauniques. Cette préservation est encadrée au Cameroun par les textes, mais aussi par l'action du juge qui sanctionne les comportements contraires aux prescriptions textuelles.

2.1 Le cadre légal et réglementaire de protection de la faune sauvage

Il s'agit, dans un premier temps, de déterminer les acteurs en charge de la protection de la faune sauvage, avant d'apprécier les mesures contenues dans les textes y afférents.

2.1.1 Les acteurs de protection de la faune sauvage

Au cœur de la protection de la faune sauvage, se trouve le Ministère des forêts et de la faune, à travers ses services qui agissent tant au niveau national que régional et local. Ce ministère est chargé, en matière de faune, de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique de la nation dans ce domaine, au travers de la Direction de la faune. Cette Direction, outre la mission générale ci-dessus qui lui est assignée, est responsable, entre autres :¹³

- de l'inventaire, de l'aménagement, de la gestion et de la protection des espèces fauniques ;
- de la délivrance des agréments et des titres d'exploitation des ressources fauniques ;
- de la surveillance continue du patrimoine faunique ; et

12 (ibid.:88).

13 Voir par exemple, la Convention internationale des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES).

- du suivi de la mise en œuvre des conventions signées par le Cameroun en matière de faune.

Pour accomplir cette lourde et délicate mission, la Direction de la faune s'appuie sur deux sous-directions dont l'une est chargée de la conservation de la faune et l'autre, de la valorisation et de l'exploitation de la faune.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de conservation, de valorisation et d'exploitation de la faune, des prérogatives sont reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, ainsi qu'aux agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, dans l'intérêt de l'État, des communes, des communautés ou des particuliers. Ces personnalités sont chargées de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière de faune. Les agents assermentés des administrations sus-mentionnées, en ce qui les concerne, sont les officiers de police judiciaire à compétence spéciale. Ces agents, ainsi que les officiers de police judiciaire à compétence générale procèdent à la constatation des faits, à la saisie des produits indûment récoltés et des objets ayant servi à la commission de l'infraction, et dressent le procès-verbal à leurs responsables hiérarchiques, pour suite de la procédure à l'encontre des contrevenants.

2.1.2 Les mesures de protection de la faune sauvage

Ces mesures sont consignées dans un cadre général et renvoient à une réglementation spécifique à la chasse. Elles concernent aussi les dispositions administratives et pénales de protection de la faune.

2.1.2.1 Le cadre général de conservation de la faune

Le cadre général de protection de la faune est fixé par la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. En matière de faune, cette loi contient des dispositions concernant la protection de la faune et de la biodiversité,¹⁴ l'exercice du droit de chasse¹⁵ et les différents types d'armes de chasse.¹⁶ Elle se préoccupe également de la protection des personnes et de leurs biens contre les animaux.¹⁷

14 Articles 78 à 81 de la loi n° 94/01 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

15 Articles 85 à 105 de la loi n° 94/01.

16 Articles 106 à 108 de la loi n° 94/01.

17 Articles 82 à 84 de la loi n° 94/01.

D'autres mesures générales de protection de la faune sont consignées à l'article 154 de la loi de 1994. Elles concernent l'interdiction de l'allumage d'un incendie dans une forêt du domaine national, la détention d'un outil de chasse à l'intérieur d'une aire interdite à la chasse, et la provocation des animaux lors d'une visite dans une réserve de faune. Les mesures de protection de la faune sont, pour l'essentiel, précisées dans le décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune. Elles sont relatives à l'aménagement des espaces de conservation et de préservation des ressources fauniques.

On peut mentionner, à ce niveau, sans prétendre à l'exhaustivité, les aires protégées, les réserves de faune, les parcs nationaux, les sanctuaires de faune, les *game-ranches* et les *game-farming*.

Une aire protégée est, au sens du décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, une zone géographique délimitée et gérée en vue d'atteindre les objectifs spécifiques de conservation et de développement durable d'une ou plusieurs données. Aussi tout projet industriel, minier, agrosylvo-pastoral notamment, susceptible d'affecter l'objectif de conservation d'une aire protégée doit-il être assorti d'une étude d'impact sur l'environnement.¹⁸

S'agissant des réserves de faune, il s'agit des aires mises à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat. La chasse est interdite dans ces espaces, tout comme les habitations et les autres activités humaines qui sont, soit réglementées, soit interdites.¹⁹

Les parcs nationaux sont des périmètres de conservation du milieu naturel en général et des espèces animales en particulier, présentant un intérêt spécial qu'il importe de préserver contre tout effort de dégradation naturelle, et de soustraire à toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution. Le Cameroun compte plusieurs parcs nationaux. Parmi les plus célèbres, on peut citer Waza (170 ha), Bouba-Njida (220 ha) dans la partie septentrionale, et Ma'an-Campo dans le Sud (264,064 ha).

Les sanctuaires, en ce qui les concerne, sont les aires de protection des espèces animales nommément désignées et bénéficiant d'une protection absolue. Le repeuplement des animaux est assuré dans le cadre des *game-ranches* en vue de leur exploitation éventuelle dans un but alimentaire ou autre. L'élevage des spécimens d'animaux prélevés à l'état sauvage quant à lui s'effectue dans les *game-farming*, en vue de leur commercialisation.

18 Article 2 du décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune.

19 (ibid.).

L'objectif visé par la création de ces espaces est la préservation des espèces animales et de leur habitat en vue de leur pérennisation pour une meilleure conservation de la biodiversité, bénéfique à tous.

2.1.2.2 La réglementation de la chasse

La réglementation de la chasse poursuit l'objectif de réaliser une gestion rationnelle des espèces animales et la faune sauvage n'est protégée efficacement que dans la mesure où elle intéresse la chasse. Ce cadre juridique constitue également une arme efficace de protection de la faune et de lutte contre le braconnage.

La réglementation de la chasse a une histoire lointaine. Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, la chasse était le privilège de la noblesse, surtout au profit du roi,²⁰ au détriment des roturiers, qui n'étaient pas autorisés à chasser, même sur leurs propres terres et ne pouvaient donc pas se défendre contre les dégâts causés par certaines bêtes sauvages.²¹ Cette situation ne pouvait manquer de provoquer des résistances liées aux coutumes favorables aux roturiers. C'est avec la Révolution française de 1789 que le « nouveau droit de la chasse, très marqué par les revendications bourgeoises et paysannes, va se constituer dans un climat généralisé d'agression contre la nature ». ²² Le droit exclusif de la chasse est supprimé au profit des seigneurs et tout propriétaire peut désormais l'exercer en détruisant ou en faisant détruire toute sorte de gibier, uniquement sur ses possessions.²³ Mais cette démocratisation de la chasse a engendré l'anarchie et le développement considérable du braconnage au début du XIX^e siècle. Certaines mesures de police ont par la suite été prises et c'est surtout sous l'impulsion des scientifiques, des associations de protection de la nature et des chasseurs que l'action des pouvoirs publics sera orientée vers une gestion globale de la faune,²⁴ par une planification et une exploitation rationnelle de la chasse.

Le décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune au Cameroun définit l'acte de chasse comme toute action visant à poursuivre, tuer, capturer un animal sauvage ou guider des expéditions à cette fin, ou encore, à photographier et filmer des animaux sauvages à des fins commerciales.²⁵ La chasse est encadrée par certaines dispositions réglementaires. On peut citer :

20 Fromageau (1999:10).

21 (ibid.).

22 (ibid.:14).

23 (ibid.:15).

24 (ibid.:21).

25 Article 3 du décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune.

- l'autorisation des battues par l'administration : tout en préservant la faune, les pouvoirs publics se sont préoccupés de la protection des personnes et de leurs biens. Ainsi, en cas de menace, ou dans le cadre des préventions ou à la demande des populations intéressées, l'administration chargée de la faune peut autoriser des battues. Sur la base d'une enquête préalable, cette administration autorise la poursuite, le refoulement, ou l'abattage des animaux ayant causé de dommages ou susceptibles d'en causer. Ces battues sont conduites par les préposés de l'administration chargée de la faune qui peut requérir le concours des chasseurs bénévoles détenteurs d'un permis réglementaire ;²⁶
- l'agrément à l'activité faunique :²⁷ toute personne physique ou morale désireuse d'exercer une activité faunique doit être agréée à l'un des domaines²⁸ et justifier des connaissances techniques et professionnelles particulières. L'agrément est individuel et ne peut être ni loué, ni cédé ou transféré ; et
- la surveillance de l'exploitation de la faune : l'exploitation de la faune ou des aires protégées est subordonnée à l'obtention des permis de chasse, de capture et de collecte, ainsi que des licences de guide de chasse, d'exploitation de *game-ranches* ou des *game-farming* et de chasse cynégétique et photographique.

La loi camerounaise de 1994 prévoit deux types de chasse, l'une traditionnelle et l'autre sportive. La chasse traditionnelle est libre et est dirigée contre les petits rongeurs, les petits reptiles, les petits oiseaux et les petits animaux de la classe C, uniquement pour des besoins domestiques, et est ouverte à tous, populations locales ou non. Nkou Mvondo²⁹ observe ainsi que la marge de manœuvre des populations locales est limitée en matière de faune, dans le cadre de leurs droits d'usage coutumiers, par rapport au régime des forêts.

La chasse sportive, quant à elle, concerne les animaux de classe B et est davantage réservée aux touristes étrangers, pour leur plaisir. Cette chasse nécessite la détention d'un permis de chasse délivré dans un but sportif, par le responsable régional ou départemental de la faune, pour la petite chasse, et par le ministre en charge de la faune, pour le permis sportif de moyenne et de grande chasse, en fonction du calibre de la carabine. S'agissant du permis de capture, il est délivré par le responsable local de l'administration chargée de la faune à toute personne désireux capturer des animaux sauvages dans un but scientifique, commercial, d'élevage ou de détention, sur la base

26 Article 12 de la loi n° 95/466.

27 Article 32 du décret n° 95/466.

28 Les différents domaines sont : l'inventaire faunique ; l'exploitation de la faune en qualité de guide de chasse et des zones de chasse ; la capture ; l'exploitation des aires protégées en qualité de guide ; l'aménagement des aires protégées et des zones de chasse.

29 Nkou Mvondo (2000:225).

d'un dossier administratif. Toutefois, en ce qui concerne les animaux de classe A (ceux qui bénéficient d'une protection intégrale et ne peuvent, en aucun cas, être abattus), ils ne peuvent être capturés qu'après autorisation exceptionnelle et préalable du ministre chargé de la faune. S'agissant du permis de collecte des trophées ou d'animaux sauvages de classes B et C, à des fins commerciales ou non, ou le permis de détention de l'ivoire travaillé à des fins commerciales ainsi que les différentes licences mentionnées ci-dessus, ces documents sont délivrés par le ministre chargé de la faune, au vu d'un dossier.³⁰

La chasse sportive se déroule dans la limite des périodes déterminées par l'administration et doit être effectuée avec des armes appropriées, signalées plus haut. Est par conséquent prohibée, notamment, toute chasse sportive effectuée au moyen des munitions de guerre, des drogues, d'appâts empoisonnés, de fusil anesthésique et d'explosifs. Par ailleurs, la chasse nocturne, celle qui s'effectue au phare ou à la lampe frontale ainsi que la chasse au feu ou au filet moderne sont interdites.³¹

Le souci de préservation de la faune a suscité l'émergence de certaines activités : il s'agit des guides de chasse et des travailleurs d'ivoire. Ces professionnels dont les activités sont compatibles avec la conservation de la faune doivent se conformer aux prescriptions légales.

2.1.2.3 Les mesures administratives et pénales de protection de la faune

L'autorisation de l'exercice des activités fauniques entraîne le contrôle et le suivi desdites activités par le personnel de l'administration de la faune. Les infractions sont constatées sur un procès-verbal transmis dans les 48 heures au responsable compétent de l'administration de la faune.

L'administration réprime les infractions ci-après, prévues par la loi. Il s'agit, d'une part, de la chasse sans licence ou permis, ou la détention d'un outil de chasse à l'intérieur d'une aire interdite à la chasse, qui expose le contrevenant à une amende de 5,000 à 50,000 FCFA et d'un emprisonnement de dix jours ou de l'une seulement de ces peines.³² De même, l'abattage ou la capture d'animaux protégés, soit pendant les périodes de fermeture de la chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse expose l'auteur de l'infraction à une amende de 3,000,000 à 10,000,000 francs

30 Articles 38, 40 et 45 du décret n° 95/466.

31 Article 30 du décret n° 95/466.

32 Article 154 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

CFA et d'un emprisonnement de un an à trois ans ou de l'une seulement de ces peines.³³

La répression des infractions peut donner lieu à la suspension ou au retrait motivés de l'agrément en cause.³⁴ La suspension entraîne le retrait de l'agrément et l'arrêt des activités du mis en cause par le ministre en charge de la faune. Le retrait est prononcé de plein droit, en cas de non-levée de la suspension.

2.2 L'action du juge dans la protection de la faune

Le juge pénal contribue efficacement à la protection de la faune sauvage. Il procède au préalable à la qualification de l'infraction, examine l'affaire avant de prononcer la sentence.

2.2.1 La nature des infractions

Les infractions réprimées par la loi de 1994 concernent, dans l'ensemble, la chasse sans permis ou licence de chasse ; la détention et la circulation d'animaux protégés à l'intérieur du territoire, sans délivrance d'un certificat d'origine par l'administration de la faune ; la détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées, sans obtention d'un certificat d'origine ; la capture d'animaux sauvages sans permis ; la possession d'un animal protégé vivant ou mort³⁵ ou l'abattage sans autorisation des espèces protégées.

Les infractions retenues par le juge dans les cas examinés, découlant de la violation des dispositions légales ci-dessus sont : la détention illégale des trophées (peau de panthère),³⁶ la détention et la commercialisation illégales de peau de panthère,³⁷ la détention de trophées d'animaux protégés,³⁸ la détention illégale des pointes d'ivoire, la tentative d'exportation des espèces protégées³⁹ ou encore, l'abattage et la commer-

33 Article 158 de la loi n° 94/01.

34 Article 71 du décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune.

35 Articles 87, 91, 98, 99 et 101 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994.

36 Jugement n° 511-COR du 24 septembre 2007, affaire *Ministère public et administration des forêts c/ Fonsa Pierre Marie*, jugement n° 511/COR du 24/09 (2007).

37 Affaire *Ministère public et Ministère de la forêt et de la faune c/ Nkoutengam Aboubakar*, jugement n° 1044/FD/COR du 18/03 (2011).

38 Affaire *Ministère public c/ Bate Valentin Osong, NKengoung Dieudonné*, jugement n° 679/FD/COR du 19/03 (2010).

39 Affaire *Ministère public et MINFOF c/ Eroko Roger*, arrêt n° 10/CCI du 27/04 (2009).

cialisation d'un animal sauvage.⁴⁰ Dans tous les cas examinés, le juge établit la responsabilité pénale du prévenu, sur la base de l'article 74 du Code pénal et des dispositions pertinentes de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

L'élément de preuve de la commission de l'infraction, fondement de la poursuite judiciaire, est le procès-verbal de constatation de l'infraction, établi au moment de l'interpellation du prévenu. On note la forte implication dans certaines affaires de la société civile (l'association LAGA, en particulier, est très active dans la protection de la faune)⁴¹ auprès des agents de l'administration de la faune et des officiers de police judiciaire.

2.2.2 La typologie des peines et les amendes

Les peines prononcées à l'encontre des prévenus vont de la condamnation à des peines d'emprisonnement avec sursis, à l'emprisonnement ferme, assorties parfois de fortes amendes. Les lourdes peines infligées sont justifiées par l'ampleur des dégâts causés à la faune. On peut citer le cas des nommés Bate Valentin Osong et Nken-goung Dieudonné, coupables de détention d'animaux protégés, qui « ont été appréhendés en possession de 283 pointes d'ivoire correspondant à 141 éléphants abattus ». On comprend alors qu'ils aient été condamnés à payer à la partie civile (MIN-FOF), la lourde somme de 56,027,500 FCFA et à un an de prison ferme chacun. Les réparations exigées au profit de l'administration de la faune englobent, souvent, les pertes liées à l'activité touristique, preuve du manque à gagner que ces activités illégales causent au budget de l'État.

Les mesures de protection de la faune exposées ainsi que les lourdes peines prononcées en cas de violation des dispositions légales et réglementaires attestent de la détermination des pouvoirs publics à préserver la faune sauvage des agissements délictueux de certains individus. Toutefois, ces mesures comportent des lacunes qu'il convient de relever avant de proposer des pistes pour une meilleure préservation de la faune sauvage.

40 Affaire *Ministère public c/ Siani Tchassi Joseph Durant*, jugement n° 1626/COR du 15 juillet 2009.

41 *Cameroon Tribune*, 20 janvier 2017, 4.

3 Le constat des carences et le nécessaire renforcement des mesures de protection de la faune

Les mesures de protection de la faune examinées comportent certaines lacunes qu'il convient de présenter dans un premier temps, avant de suggérer des solutions d'amélioration de la conservation de la faune sauvage au Cameroun.

3.1 La carence des mesures de protection de la faune

Parmi les zones d'ombre constatées dans les mesures de préservation de la faune, on peut citer sa faible pénalisation, les limites du système de transaction et l'extrême tolérance de l'administration dans la mise en œuvre des mesures de protection de la faune.

3.1.1 La faible pénalisation des mesures de protection de la faune

L'on observe que le Code pénal camerounais,⁴² dans sa partie législative, ne consacre aucune de ses dispositions spécifiques à la protection de la faune. Il s'agit d'un choix délibéré du législateur qui pouvait tout aussi choisir de réserver dans ce texte une place à cette matière. On peut néanmoins signaler que la partie réglementaire du Code pénal punit d'une amende de 4,000 à 25,000 FCFA exclusivement et d'un emprisonnement de cinq à dix jours ou de l'une de ces peines seulement, « ceux qui, hors la chasse, laissent divaguer leurs chiens à la recherche ou la poursuite du gibier ».⁴³ Cette disposition participe certainement de la volonté des pouvoirs publics de protéger la faune par le souci de ne pas perturber les animaux dans leurs habitats.

Toutefois, elle présente des difficultés à s'appliquer en zone rurale, en raison de son imprécision. On peut se demander, en effet, à quel moment l'infraction peut être constituée. Si *a priori* l'élément matériel de l'infraction est établi lorsque le contrevenant est 'hors la chasse', comment peut-on prouver qu'il est dans cette position et qui va en témoigner ? Si l'auteur de l'infraction se trouve en brousse, comment peut-il maîtriser ses chiens qui flairent naturellement le gibier ? Et, au village en Afrique, comment peut-on maîtriser les chiens qui ne sont jamais tenus en laisse puisque la recherche de leur alimentation leur incombe, même si l'on est civilement responsable de la garde des animaux ?

42 Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal.

43 Article 370 du décret n° 2016/319 du 12 juillet 2016 portant partie réglementaire du Code pénal définissant les contraventions.

L'imprécision de ce texte est renforcée par le fait que l'infraction qui pourrait être constituée n'est pas adaptée au contexte et à l'environnement africain, malgré la volonté des pouvoirs publics de pénaliser la protection de la faune. Cette disposition du Code pénal est donc inopérante et inefficace. Mais les pouvoirs publics pouvaient aller plus loin dans la recherche des infractions pouvant donner lieu à des contraventions, en s'appuyant sur la loi de 1994 et son décret d'application de 1995, étant donné leur volonté indéniable de protéger le gibier.

3.1.2 Les limites de la transaction

La transaction est un mode de règlement non juridictionnel des conflits, une sorte de règlement amiable de nature à terminer ou prévenir une contestation. C'est la preuve, comme l'affirmait Carbonnier, que « la plupart des rapports de droit n'accèdent pas à la litigiosité. Ils s'accomplissent à l'amiable ». ⁴⁴ La transaction a même été considérée comme une mesure de clémence accordée par le législateur camerounais aux auteurs de certaines infractions à la loi faunique. ⁴⁵ La transaction est prévue par l'article 146 (1) de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, puis par l'article 77 du décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune. Elle est considérée, en matière de protection de la forêt et de la faune comme un mode privilégié de règlement des conflits, hors du prétoire du juge.

Ainsi, les infractions à la législation et / ou à la réglementation fauniques peuvent donner lieu à transaction, sans préjudice du droit de poursuite du Ministère public. La demande de transiger est initiée par le contrevenant. Une fois la transaction approuvée, elle est concomitamment signée par le responsable compétent de l'administration de la faune. Elle a pour conséquence d'éteindre l'action publique et entraîne l'abandon des poursuites judiciaires.

Le ministre chargé de la faune et les responsables régionaux sont seuls habilités à transiger, en fonction du montant (le ministre est seul compétent lorsque le montant de la transaction est supérieur à 500,000 FCFA). Toutefois, en cas d'atteinte à la faune sauvage, sont exclus du régime de la transaction, une infraction commise dans les aires protégées et l'abattage d'un animal intégralement protégé. Par ailleurs, compte tenu de sa mauvaise foi, le contrevenant récidiviste ne saurait bénéficier de la transaction.

Ainsi perçue, la transaction participe du souci de conservation de la faune. Toutefois, la doctrine a souvent critiqué la transaction en ce sens qu'elle contribue à la

44 Carbonnier (1988:22).

45 Ononino (2012:81).

marchandisation de la faune sauvage.⁴⁶ En effet, la transaction donnant lieu à un arrangement entre deux parties (le contrevenant d'un côté et l'administration de la faune, de l'autre côté), rien ne rassure que les récidivistes qui en sont exclus ne puissent pas en bénéficier avec la complicité des agents de l'administration.⁴⁷ Dans le même sens, le droit (de protection de la faune) supposé prévenir les atteintes à la législation semble plutôt faciliter l'illégalité. En effet, au regard de l'environnement camerounais, la seule maîtrise de la transaction par l'administration ne peut manquer de favoriser les actes de corruption.⁴⁸

Une autre limite de la transaction réside dans le fait qu'elle sert les intérêts des riches (qui seuls peuvent transiger), tandis que la justice répressive reste acquise aux plus démunis, incapables de mobiliser les fonds souvent élevés compte tenu de leur faible pouvoir d'achat.⁴⁹ Ces derniers s'entourent par conséquent de précautions au moment de la commission des infractions afin de réduire les risques d'interpellation des autorités chargées de la police de conservation de la faune. Cette forme de résistance des populations autochtones au système de la transaction contribue au braconnage et à la destruction des populations d'animaux sauvages.⁵⁰

3.1.3 L'extrême tolérance de l'administration

Le contrôle efficace de la chasse et du braconnage révèle de sérieuses lacunes liées à la tolérance administrative. Il s'agit d'une attitude de l'administration consistant à supporter des agissements sans droit des particuliers ou des usagers. Cette tolérance génère des comportements faisant croire aux individus qu'ils sont dans leur bon droit. Ainsi, la chasse traditionnelle s'étend au-delà des espèces animales autorisées et n'est pas toujours destinée à la consommation domestique.⁵¹

Plusieurs dépouilles d'animaux protégés, tels que les civettes, les hyènes, les phacochères ou et de gros reptiles comme les pythons, sont fréquemment exposées et commercialisées le long des axes routiers camerounais. On a ainsi l'impression que l'administration chargée de la faune, qui a reçu mission de surveillance continue de la faune, à défaut d'être parfois complice, est incapable de faire appliquer la loi. On peut en déduire que le contrôle de la faune sauvage par les pouvoirs publics n'est toujours pas efficace et certaines mesures et actions peuvent être suggérées, en vue de son amélioration.

46 Talla (2010:114).

47 (ibid.).

48 (ibid.).

49 Talla (2010:116).

50 (ibid.).

51 Article 24 du décret n° 95/466 du 20 juillet 1995.

3.2 Les propositions d'amélioration de la protection de la faune

Les mesures proposées concernent le renforcement du contrôle juridictionnel sur la gestion de la faune et l'amélioration de sa gestion participative.

3.2.1 Le renforcement du contrôle juridictionnel

Le juge pénal a été seul mis à contribution dans les affaires étudiées. Il s'appuie sur les textes (les dispositions du Code pénal et de la loi de 1994) pour trancher les litiges portés à sa connaissance. Une bonne partie de l'activité faunique échappe par conséquent au droit, puisque l'administration occupe une position dominante dans la gestion de la faune sauvage et ses agissements ne sont pas toujours contrôlés. Ce constat est source de confusion et favorise les actes de corruption. Il justifie par conséquent l'intervention une autorité neutre chargée de contrôler la légalité des actes pris par l'administration dans sa gestion quotidienne de la faune. Le juge devrait aussi vérifier la conformité des actes de la transaction aux prescriptions de la loi.⁵² Ce renforcement va certainement réduire l'impact négatif du système de la transaction, relevé plus haut.

Talla⁵³ pense que les ONG et la société civile devraient stimuler l'intervention du juge administratif sur la violation des droits des populations locales, en particulier, ceux liés aux conditions d'accès à la ressource faunique, afin d'obtenir l'annulation des actes administratifs sur la faune sauvage, contraires aux intérêts desdites populations. Nous sommes aussi d'avis avec cet auteur, que l'absence du contrôle de la légalité des actes administratifs en matière de conservation de la faune sauvage participe de l'improductivité et de l'inefficacité du contrôle de l'application des mesures de protection de la faune.⁵⁴ La présence de deux juges sur le terrain du contentieux serait bénéfique dans la mesure où elle s'inscrirait dans le sens du renforcement de la répression de la criminalité faunique.

3.2.2 L'amélioration de la gestion participative dans la conservation de la faune

Dans le jugement *Ministère Public (Louis Tcheugeu) contre Siani Tchassi Joseph Durant*, le contrevenant a déclaré « qu'il ignorait que l'abattage et la commercialisa-

52 Talla (2010:116).

53 (ibid.:144).

54 (ibid.:145).

tion de cet animal (le chimpanzé) sont interdits ». ⁵⁵ Si cet argument ne pouvait prospérer devant le juge en raison de l'adage 'nul n'est censé ignorer la loi', il n'empêche que le droit doit être suffisamment accessible et diffusé, au risque de demeurer au stade d'une fiction. L'argument de l'ignorance des règles établies n'est donc pas à exclure, sans toutefois rejeter celui de la résistance des populations autochtones au droit moderne, qui ne leur est pas toujours favorable.

Nous proposons par conséquent de vulgariser les textes législatifs et réglementaires afin d'éviter les actes de criminalité faunique. Cette entreprise revient à l'administration qui doit organiser des descentes sur le terrain, avec l'aide des ONG, en mettant à contribution les chefs traditionnels, auxiliaires de l'administration et maillons essentiels de la mise en œuvre des politiques du gouvernement au sein des communautés de base. Cette intervention des chefs traditionnels se justifie par leur rôle d'encadrement et d'éducation des populations. En effet, la liberté de la chasse traditionnelle proclamée par la loi ne semble pas engager les populations autochtones qui, comme en matière d'exploitation forestière, s'estiment autorisées, par leurs droits ancestraux, à chasser sur leurs terres toute sorte de gibier. Tout est question de rapport de force, car le 'chasseur traditionnel' qui se trouve en face d'un gorille ou d'un chimpanzé en forêt, par exemple, s'estime en position de légitime défense et s'il a le dessus sur l'animal, il croit tout naturellement disposer de sa dépouille, en toute quiétude. Nous pensons ainsi que seule une gestion participative de la faune sauvage associant l'État, les collectivités territoriales décentralisées, les collectivités traditionnelles, la société civile est susceptible d'assurer une meilleure protection de la faune et une application efficace des textes en vigueur.

Bibliographie indicative

Cameroon Tribune, n° 11368 du 20 janvier 2017.

Carbonnier, J, 1988, *Flexible droit*, 6e édition, Paris, LGDJ.

De Klemm, C, 1999, Les sources internationales du droit de la chasse, dans : *La chasse en droit comparé*, Colloque de Strasbourg, SFDE, Paris, L'Harmattan, 23.

Fromageau, J, 1999, Genèse du droit de la chasse dans les pays européens, dans : *La chasse en droit comparé*, Colloque de Strasbourg, SFDE, Paris, L'Harmattan, 7.

Nkou Mvondo, P, 2000, Les droits des populations locales sur les richesses de la forêt et de la faune au Cameroun, *Revue Juridique et Politique*, 220.

Ononino, AB, 2012, *Lois et procédures en matière faunique au Cameroun*, Association LAGA et WWF Programme Eléphant d'Afrique.

Romi, R, 1999, Acteurs et sources du droit de la chasse, dans : *La chasse en droit comparé*, Colloque de Strasbourg, SFDE, Paris L'Harmattan, 55.

55 Voir le jugement n° 1626/COR du 15 juillet 2009.

LA PROTECTION DE LA FAUNE EN DROIT CAMEROUNAIS

- Souto Moura, J, & MJ Littmann-Martin, 1999, Le droit pénal de la chasse, dans : *La chasse en droit comparé*, Colloque de Strasbourg, SFDE, Paris, L'Harmattan, 141.
- Talla, M, 2010, *Régime de la faune au Cameroun*, Yaoundé, éd. Clé.
- Tcheuwa, JC, 2005, L'environnement en droit positif camerounais, 63 *Juris Périodique*, 87.